



Mission régionale d'autorité environnementale

05Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme de Frétoy (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-044-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frétoy en date du 22 février 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Frétoy le Date\_PADD ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Frétoy, reçue complète le 3 août 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 3 août 2018 ;

Considérant que la population communale légale de 2015 est de 171 habitants et que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil de nouveaux habitants avec un rythme de croissance annuel moyen de 1,18 % d'ici 2030 (soit environ 190 habitants à l'horizon 2030) ;

Considérant que, d'après les éléments joints à la demande, la mise en œuvre du projet de PLU préservera la morphologie urbaine communale en n'ouvrant à l'urbanisation aucun nouvel espace constructible en dehors du périmètre actuellement urbanisé, et que, parmi les dix dents creuses recensées pouvant accueillir de nouvelles constructions, seules trois (totalisant 3 300 m<sup>2</sup>) constituent une ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que la commune est concernée par des zones humides de classes 2 et 3 qui

sont bien répertoriées, que le risque inondation lié à l'Aubetin est bien pris en compte dans les éléments joints à la demande (notamment par la définition d'un zonage réglementaire adapté), et qu'il n'y a pas d'autres enjeux environnementaux notables ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU prévoit de préserver les fonds de jardin afin de maintenir des « espaces tampons » avec les terres cultivées alentour ainsi que leur fonction de réservoirs de biodiversité ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Frétoy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Frétoy, prescrite par délibération du 22 février 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Frétoy révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.